

M. l'Orateur: Je remercie les députés qui ont pris la parole au cours du débat. Toutefois, je dois dire que certains points formulés sont plutôt de nature à faire l'objet de délibérations entre députés, délibérations dans lesquelles il m'est impossible d'intervenir, parce que je ne puis prendre part aux débats. Il s'agit d'un cas limite. Si je réfutais certains points avancés, ou si je formulais des observations à leur égard, certains députés pourraient me dire que j'analyse une question qui n'est pas de mon ressort. D'autre part, si je commets une erreur, on me pardonnera peut-être, parce que j'essaierai d'être prudent et de faire quelque gymnastique mentale afin d'exposer mon opinion aux députés en m'en tenant strictement au Règlement.

J'ai ici le passage auquel a renvoyé l'honorable représentant de Kamloops (M. Fulton) au sujet de la déclaration de M. Meighen en 1921. A la vérité, le lendemain du jour où j'ai formulé au sujet de la production de documents, j'ai renvoyé les honorables députés à cette même question dont font mention les débats de 1921.

Pour justifier mon appel, j'ai renvoyé les honorables députés, le 7 février, aux pages 249 à 254 de la quatrième édition de Bourinot; aux pages 157 à 160 du deuxième volume du *Parliamentary Government in England* de Todd, révisé par Spencer et Walpole; ainsi qu'aux *Débats* du 17 mars 1921, aux pages 1025 et 1026 (volume II). Voir aussi les *Débats* de 1932-1933, page 694 (volume I).

Dans la mesure où les honorables membres du Gouvernement sont d'avis que le dépôt de documents relatifs aux affaires des chemins de fer Nationaux du Canada entre, en pratique, dans la même catégorie que ceux dont on refuse le dépôt parce qu'ils sont privilégiés et serait d'un caractère personnel ou confidentiel, il nous faut envisager le refus des ministres de donner suite à ces motions portant dépôt de documents à la lumière de la théorie générale que je trouve très clairement énoncée dans le *Parliamentary Government* de Todd (volume II), révisé par Spencer et Walpole. Je renvoie les honorables députés à la page 157 où ils pourront lire le passage suivant:

La règle qui interdit au Parlement d'empiéter sur les droits exécutifs de la Couronne comporte d'ailleurs une autre application pratique, à laquelle nous devons maintenant nous arrêter.

Il importe au plus haut point que le Parlement soit régulièrement informé de tout ce qui est nécessaire à l'explication de la politique ou des interventions du gouvernement dans toutes les parties de l'empire. Tous les renseignements possibles sont du reste communiqués par le gouvernement aux deux Chambres, à l'occasion, en ce qui concerne toutes les questions d'intérêt public. C'est que c'est au Parlement que les ministres font leurs déclarations autorisées ou donnent leurs renseignements

sur les questions d'intérêt public. Nulle intervention du Parlement ne devrait être fondée sur des déclarations de principe faites ailleurs.

Il reste que, pour des motifs de politique générale et d'intérêt public bien compris, il peut arriver que les ministres, en vertu de leurs pouvoirs discrétionnaires et engageant leur responsabilité, doivent refuser communication de certains renseignements demandés par les membres de l'assemblée. Ce principe est systématiquement reconnu dans toute l'activité du parlement, faute de quoi il serait impossible de gouverner dans la sécurité et l'honneur. Chaque fois qu'un agent responsable de la Couronne déclare impossible la communication de renseignements demandés au Parlement, parce qu'elle ne pourrait se faire sans inconvénient pour les services administratifs, ou pour d'autres motifs suffisants, la Chambre s'abstient de les exiger. Et si le gouvernement refuse communication de certains documents, les déclarant de nature privée ou confidentielle, on n'insiste généralement pas pour les obtenir, sauf en des circonstances particulièrement inusitées ou urgentes.

Cette théorie d'ordre général, qui a été appliquée par tous les gouvernements du Canada depuis la Confédération, est précisément celle sur laquelle je me fondais, l'autre jour, pour dire qu'il ne fallait pas demander la mise aux voix chaque fois qu'une motion est rejetée pour ce que je pourrais appeler des motifs ordinaires.

Je ne suis pas en mesure, n'ayant pas l'autorité voulue pour cela, de trancher le point qu'a soulevé le député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) au sujet du sens que M. Meighen avait attaché, en 1921 à certains documents intéressant les affaires de la direction du National-Canadien et dont il avait dit qu'on ne devait pas les rendre publics. C'est là un point discutable qu'on ne devrait pas me demander de trancher. Si j'allais décider que le ministre a mal interprété la pratique suivie en pareil cas, si j'allais dénoncer l'opinion que M. Meighen a exprimée en 1921, où prendrais-je l'autorité voulue pour forcer un ministre à fournir des documents?

Il y a deux ans, le député s'en souviendra, il s'est présenté un cas semblable, quand il a lui-même dénoncé le refus du ministère de fournir certains documents et qu'il a demandé à M. l'Orateur Macdonald d'ordonner la production de ces documents. Le député se rappellera ce que M. l'Orateur Macdonald a dit en la circonstance et qui est précisément ce que je dois moi-même dire aujourd'hui. "Je ne peux ordonner à un ministre de fournir des documents qui, à son avis, ne devraient pas être fournis." Voir les *Débats* du 28 avril 1952, pages 1752 à 1756 (volume II).

Voilà la position qu'il me faut prendre. Si je ne m'abuse, le député veut qu'on procède à la mise aux voix.